

## NOTE DE RECHERCHE

# LES RÉCOLTES DES FORÊTS PUBLIQUES (1850-1945) PROPOSITION DE CORRECTION DES DONNÉES

GUY GAUDREAU

*Université Laurentienne*

CLAIRE-ANDRÉE FORTIN

*Université du Québec à Trois-Rivières*

ROBERT DÉCARIE

*Groupe de recherche et d'études  
en biostatistique et en environnement*

### RÉSUMÉ

Dans cet article, nous poursuivons notre réflexion sur les sources utilisées en histoire de la production forestière au Québec. Nous cherchons à évaluer l'ampleur de la sous-évaluation des récoltes des forêts publiques et à proposer des corrections aux données officielles. Deux types de facteurs expliquent ce sous-enregistrement: les agissements illégaux des entrepreneurs dont les effets sont difficiles à mesurer avec précision; et la faiblesse, voire l'absence des règles gouvernementales de mesurage et de l'enregistrement des récoltes. Finalement, nous pouvons conclure que la sous-évaluation n'est pas homogène, comme l'avaient d'abord cru les historiens, et qu'elle est plus forte pour les nouveaux produits forestiers qui ont émergé depuis le milieu du XIX<sup>e</sup> siècle.

### ABSTRACT

*In this paper, we continue our reflection on sources materials used in the study of the history of forest industry in Quebec. We seek to quantify the degree of under-reporting of public wood harvests and to propose correspondingly appropriate modifications to the official published data. Two basic factors are responsible for the under-reporting: the illegally questionable practices of the lumberers, which are necessarily difficult to quantify, and the weakness or total absence of effective government regulations concerning culling and accounting the harvests. Finally, we conclude that the under-reporting is not consistent, as historians have hitherto believed, but greater in the area of new wood-products emerging since the middle of the XIX<sup>th</sup> century.*

Port-Cartier, Matane, Kapuskasing, Trois-Rivières. Autant de noms qui évoquent, pour des raisons différentes, les difficultés du secteur forestier au Canada. La crise qu'il traverse apparaît d'abord comme une crise des approvisionnements: malgré la grande disponibilité des ressources ligneuses des forêts publiques, elles ne sont pas exploitées à leur pleine capacité par les usines. Recyclage oblige. Les grands centres urbains sont dorénavant mieux placés pour fournir le papier usé devenu matière première.

Plus que jamais, il apparaît essentiel de prendre la juste mesure de cette importante activité afin d'en dégager les tendances à long terme. Notre propos s'inspire de certaines sections d'un rapport de recherche effectué pour le compte du conseil attikamek-montagnais<sup>1</sup>. Un des dossiers majeurs du conseil était celui de la quantité de matière ligneuse tirée des territoires attikamek et montagnais depuis le milieu du XIX<sup>e</sup> siècle. Il avait alors fallu s'attaquer à ce dossier complexe et technique que représentent les données officielles des récoltes des forêts publiques.

Jusqu'à maintenant, les historiens avaient reconnu sans hésiter la forte sous-évaluation de ces données pour le XIX<sup>e</sup> siècle<sup>2</sup> (notamment parce que la collecte des données officielles reposait sur la bonne foi des entrepreneurs). Mais, dans la même foulée, ils n'avaient pas cru bon d'examiner à fond cette question, supposant, par commodité, que la sous-évaluation des récoltes était constante et qu'en conséquence, les données demeuraient utiles pour dégager les tendances de la production, les mutations du secteur forestier, les grandes zones d'exploitation, etc<sup>3</sup>. En somme, tant qu'on ne cherchait pas à préciser le niveau exact des récoltes, mais plutôt leur évolution dans le temps et leur effet sur la société et les régions<sup>4</sup>, la sous-évaluation des récoltes n'était pas une question prioritaire.

---

1. En 1987, le Groupe de recherche et d'études en biostatistique et en environnement (GREBE) remettait un rapport étoffé sur les quantités de matière ligneuse tirée des territoires attikamek et montagnais depuis le milieu du XIX<sup>e</sup> siècle (par année, par essence, par produit forestier).

2. Voir Guy Gaudreau, *L'exploitation des forêts publiques au Québec (1842-1905): cadre juridique, mode d'appropriation et évolution des récoltes*, thèse de doctorat (histoire), Université du Québec à Montréal, 1987, chapitre 2; Camil Girard, «Histoire et région. L'industrie forestière du nord-est québécois, 1850-1930», *Histoire sociale/Social History*, 22 (mai 1989): 121-143.

3. Voir notamment René Hardy *et al.*, *L'exploitation forestière en Mauricie. Dossier statistique: 1850-1930* (Trois-Rivières, Université du Québec à Trois-Rivières, Groupe de recherche sur la Mauricie, 1980).

4. Avec des résultats d'ailleurs fort probants; voir Normand Séguin et René Hardy, *Forêt et société en Mauricie* (Montréal, Boréal Express, 1985).

Plusieurs facteurs peuvent être avancés afin d'expliquer la sous-évaluation des récoltes des forêts publiques et son ampleur. Et considérer l'éventail des facteurs explicatifs du phénomène — loin d'être unique au Québec d'ailleurs — est essentiel puisqu'il permet de faire ressortir deux grandes catégories d'explications.

Une première regroupe des cas ponctuels, individuels et toujours illégaux<sup>5</sup> sur lesquels nous avons peu de prise. Étant donné le faible contrôle exercé par le gouvernement sur les activités des entrepreneurs, ces cas sont généralisés mais leurs effets sur les récoltes déclarées ne sont pas mesurables. La deuxième regroupe d'autres facteurs, plus ou moins reconnus par l'administration, et pour lesquels il est possible de proposer des critères de correction précis et justifiables. Ce sont ces derniers qui seront examinés en détail.

Au fil de la recherche, une rupture franche dans la gestion du domaine public, et par voie de conséquence des données sur les récoltes de matière ligneuse, est ressortie: les années 1936-1945 constituent une période décisive dans les déclarations de coupe des entrepreneurs et dans la présentation des données officielles. Avant ces années, qui correspondent, pour le XX<sup>e</sup> siècle, au long règne libéral, on a constaté une négligence chronique qui permet aux entrepreneurs d'avoir beaucoup de latitude dans la préparation de leurs déclarations de coupe. À partir de 1936 et à la suite d'une série de mesures correctrices, introduites pour la plupart sous le premier mandat du gouvernement Duplessis, les règles du jeu sont radicalement bouleversées.

Doit-on en conclure que l'image habituelle d'un Duplessis dilapidant les richesses naturelles est à revoir? Peut-être. En ce qui concerne la gestion forestière, il ne fait pas de doute que son gouvernement a bousculé les procédés habituels relatifs à l'évaluation des récoltes et conséquemment, aux redevances. Nous ne prétendons pas que Duplessis soit l'unique responsable de ces changements et nous ne cherchons pas non plus, dans ce texte, à comprendre pourquoi cela s'est fait. Il y aurait fort à parier qu'en réalité, ces nouvelles politiques traînaient déjà depuis longtemps sur la table de certains fonctionnaires et que le changement de gouvernement a permis un nouvel examen de la situation.

Cette transformation du mode d'évaluation des récoltes est radicale et nous avons décidé d'en faire un élément-clé de notre pro-

---

5. Un bon exemple est fourni par J. I. Little; voir *Nationalism, Capitalism, and Colonization in Nineteenth Century Quebec* (Montréal et Kingston, McGill-Queen's University Press, 1989), 119.

position visant à corriger les données officielles. En effet, nous postulons que les dispositions adoptées au cours des années 1936-1945 redressent suffisamment la situation pour nous permettre de considérer les données ultérieures comme assez justes.

Comme elles modifient les pratiques en usage, elles fournissent une base de comparaison qui permet d'apprécier l'ampleur de la sous-estimation des récoltes avant ce tournant. En fait, elles modifient deux pratiques qui ont beaucoup d'effet sur l'évaluation des volumes physiques des récoltes et conséquemment des redevances: les étapes cruciales du mesurage du bois et le non-enregistrement de certains types de bois secondaires.

### *LE MESURAGE*

Nous avons déjà abordé, dans un texte précédent, la question du mesurage du bois et des redevances forestières pour le bois à pâte au Québec<sup>6</sup>. Rappelons quelques éléments présentés dans cet article, et notamment les principes sous-jacents au calcul et à la déclaration des récoltes de matière ligneuse.

Comme les redevances sont fonction des volumes physiques de matière ligneuse, l'on doit procéder au mesurage systématique du bois, c'est-à-dire à la mesure du diamètre et de la longueur de chaque bille. Ce mesurage se fait en forêt. Or, étant donné que les mesureurs sont employés par les firmes, ils ont tout intérêt à sous-estimer les quantités.

Cette évaluation des volumes physiques se fait à l'aide d'une table de conversion, qui permet d'estimer le volume physique d'une pièce de bois. On compte deux types de table de conversion. La première sert au bois à pâte et est appelée table de cubage; elle permet d'évaluer le volume total de la pièce (puisque toute la bille servira à produire de la pâte). La seconde, réservée au bois de sciage, se nomme la table de mesurage (ou table de conversion des billots en pied mesure de planche<sup>7</sup>); elle permet d'évaluer la partie du billot qui sera transformée en planches (les pertes imputables au sciage et à la forme de la bille étant déduites du volume).

Abordons maintenant quatre facteurs de la sous-évaluation des récoltes, à savoir: la confection des tables de conversion, le choix de l'une d'elles lors du mesurage, le choix du bout de la bille mesurée et la mesure du diamètre de la bille.

6. Voir Guy Gaudreau, «L'État, le mesurage et la promotion de l'industrie papetière», *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 43,2 (automne 1989): 203-219.

7. Un pied mesure de planche (pmp) équivaut à 144 pouces cubes de bois.

### *La confection de la table*

Parce que toutes les tables de conversion du XIX<sup>e</sup> siècle étaient conçues ou approuvées par les entrepreneurs, elles avaient toutes tendance à sous-estimer le volume des bois. Celle en usage au Québec — comme celle en Ontario et celle au Nouveau-Brunswick — ne fait pas exception<sup>8</sup>. La table québécoise est officiellement adoptée en 1888<sup>9</sup> et elle porte le nom de son auteur, un fonctionnaire du nom de Derome<sup>10</sup>.

Il nous faut donc estimer la sous-évaluation qu'elle induit. Et une bonne façon de le faire consiste tout simplement à la comparer avec celle qui sera adoptée par le gouvernement en 1945 — la table Roy<sup>11</sup> — afin d'améliorer l'évaluation des volumes physiques et d'augmenter en conséquence les revenus forestiers.

Pour simplifier la comparaison, nous avons porté sur un même tableau (tableau 1) les deux tables et nous avons indiqué en pourcentage quelle majoration il faut apporter aux volumes de la table Derome pour qu'ils correspondent à ceux indiqués par la table Roy. On le voit aisément: la différence entre les deux tables est nette.

Étant donné que nous ne connaissons pas le diamètre moyen des billes, il est difficile d'évaluer le pourcentage d'augmentation qu'il faudrait ajouter aux récoltes originales. Faut-il retenir 20 ou 3%? Rappelons néanmoins que la tendance de la production demeure la coupe de billots sans cesse moins volumineux et que la table Derome sous-estime surtout le nombre de pmp des petits billots. Mais il faut être prudent dans l'estimation du taux d'augmentation appliqué à l'ensemble de la production entre 1888 et 1945. Un taux très modéré de 12% a été finalement retenu. Modéré, parce que, outre le gain volumétrique présenté au tableau 1, il ne faut pas perdre de vue que la table Roy permet toujours aux entrepreneurs de retirer des billots plus de pmp que ce qu'elle indiquait<sup>12</sup>.

8. On consultera avec profit l'annexe 2 du mémoire de Benoit Gauthier, *La sous-traitance et l'exploitation forestière en Mauricie, 1850-1880*, mémoire de maîtrise (Études québécoises), Université du Québec à Trois-Rivières, 1984.

9. Mais seulement après avoir été examinée par deux entrepreneurs, soit Joseph Reynar et W. W. Welch. Archives Nationales du Québec, Ministère des Terres et Forêts, correspondance 352/1888.

10. Pour plus de détails voir les explications fournies par M. Derome, ANQ, MTF, correspondance, 2294/1888.

11. À ne pas confondre avec la table de cubage Roy qui sera adoptée afin d'évaluer les volumes physiques du bois à pâte.

12. Dans le langage du métier on parle de «l'over-run», c'est-à-dire du nombre de pmp supplémentaires obtenus par les entrepreneurs grâce à une technique de sciage minutieuse et efficace. En somme, «l'over-run» n'est pas une fraude. Les entrepreneurs prétendent qu'il s'agit d'une forme de récompense pour leur souci d'exploiter minutieusement la ressource.

**Tableau 1**

**Comparaison des tables de mesurage Derome et Roy  
en pmp, et en pourcentage**

Diamètre du fin bout (po)	Longueur des billes (pi)					
	10	11	12	16	17	18
<b>TABLE DEROME (1888)</b>						
7	15	16	18	25	25	27
9	28	31	34	45	48	51
10	37	40	44	59	62	66
12	50	55	60	80	85	90
14	75	82	90	120	127	135
16	100	110	120	160	170	180
18	133	147	160	213	227	240
20	175	192	210	280	297	315
<b>TABLE ROY (1945)</b>						
7	18	20	22	29	31	32
9	32	35	38	51	54	58
10	41	45	49	65	69	73
12	61	67	73	97	103	109
14	85	93	101	135	144	152
16	113	124	135	180	191	203
18	145	159	173	231	246	260
20	181	199	217	289	307	325
<b>Différence en % <math>\frac{(x\ 1888 - x\ 1945)}{x\ 1888}</math></b>						
7	20	25	22	16	24	19
9	14	13	12	13	13	14
10	11	13	11	10	11	11
12	22	22	22	21	21	21
14	13	13	12	13	13	13
16	13	13	13	13	12	13
18	9	8	8	8	8	8
20	3	4	3	3	3	3

Source: Règlement du 3 février 1888; arrêté en conseil du 6 décembre 1945 (5009/1945).

### *Table de cubage ou table de mesurage*

La table de cubage doit servir en principe au bois à pâte, et la table de mesurage sert seulement au bois de sciage. Pourtant, entre 1910 et 1936, le bois à pâte au Québec est mesuré à l'aide de la table Derome, c'est-à-dire comme s'il était du bois de sciage<sup>13</sup>, ce qui entraîne une sous-évaluation des récoltes de bois à pâte de l'ordre de 40%<sup>14</sup>.

### *Le choix du bout du billot<sup>15</sup>*

Sur une longueur de 16 pieds, le billot aura un diamètre plus petit à une extrémité qu'à l'autre. S'agissant du bois de sciage, il est de mise de prendre la mesure du diamètre au petit bout pour estimer son contenu, parce que les planches produites à partir de la bille devront avoir une largeur et une épaisseur constante de telle sorte qu'il y aura plus de pertes de bois dans la partie de la bille la plus grosse.

Pour l'entreprise papetière, continuer à prendre la mesure de la bille de bois à pâte au petit bout permet de réduire ses redevances, puisque toute la matière contenue dans le billot sera transformée en papier. Il aurait fallu prendre la mesure de la bille aux deux bouts et faire la moyenne.

On pourrait croire, au premier abord, que cette pratique a peu d'effet sur l'évaluation des volumes. Mais il n'en est rien. Les précautions que prend le gouvernement Duplessis lorsque, en 1937, il décide de l'abolir, témoignent à n'en pas douter de son ampleur.

Exceptionnellement, le volume des billes d'épinette, de sapin et de cèdre, qui dans un secteur déterminé et parfaitement désigné, seront coupées pour servir exclusivement, et cela à la satisfaction du ministère des Terres et Forêts, à la production de sciages, pourra s'établir d'après le diamètre au fin bout. Cependant, quand les bois d'épinette et de sapin exploités sont susceptibles au gré du concessionnaire forestier, d'être affectés indifféremment à la fabrication de sciages ou de pâtes cellulosiques, ils doivent être mesurés aux deux bouts.

Le concessionnaire forestier désirant bénéficier du tarif de 0,85\$ le 1 000 pieds cubes et de la réduction de 20% du volume correspondant au mesurage des bois au fin bout, devra établir à la satisfaction du ministère des Terres et Forêts, la proportion des bois coupés qui ont seulement servi à la fabrication du sciage<sup>16</sup>.

13. Nous ne nous arrêtons pas davantage sur cette question, abordée à fond dans un texte précédent; voir Guy Gaudreau, «L'État, le mesurage...», tableau 2, 210.

14. *Ibid.*, 210.

15. Cette question a également été abordée précédemment; voir Guy Gaudreau, «L'État, le mesurage...», *op. cit.*, 212.

16. Arrêté en conseil 2476/1937.

Tableau 2

Volume sous-estimé d'une pièce de bois dont le diamètre mesuré est défalqué d'un pouce, en pourcentage

Diamètre du fin bout (po)	Longueur des billes (pi)					
	10	11	12	16	17	18
7	+33	+38	+33	+33	+ 36	+33
9	+32	+29	+29	+31	+ 29	+29
10	+14	+15	+14	+14	+ 15	+14
12	+24	+25	+25	+25	+ 25	+24
14	+11	+12	+11	+11	+ 12	+11
16	+17	+16	+17	+17	+ 16	+17
18	+16	+16	+16	+16	+151	+15
20	+10	+10	+10	+10	+ 10	+10

$$\% = \frac{[(\text{pmp de } x + 1 \text{ po}) - (\text{pmp de } x \text{ po})]}{(\text{pmp de } x \text{ pouces})} \times 100$$

Ainsi, en considérant ce seul aspect, les entrepreneurs épargnaient 20% des droits de coupe et ce faisant, sous-estimaient de 20% le niveau réel des abattages de bois à pâte.

#### *La mesure du diamètre des billes*

Les faits mentionnés plus haut le démontrent à l'évidence: la mesure du diamètre des billes, que ce soit pour le bois de sciage ou le bois à pâte, joue un rôle extrêmement important dans l'utilisation d'une table de conversion. Une lecture approximative qui aurait pour effet de réduire faussement le diamètre d'un pouce entraîne des différences notables dans l'évaluation des récoltes. Si la bille est petite, la sous-évaluation qui résulte d'une réduction fictive d'un pouce peut atteindre facilement 20%. Le tableau 2 établit en pourcentage cette sous-évaluation.

Mais les mesureurs avaient-ils la latitude nécessaire pour tricher systématiquement? Le dépouillement des règlements sur le mesurage nous permet de répondre clairement à cette question. Pendant



longtemps, les mesureurs disposent de toute la latitude voulue. En effet, jusqu'au début du XX<sup>e</sup> siècle, les règles de mesurage sont inexistantes, mise à part l'obligation de mesurer le diamètre au petit bout. Comment se prend la lecture? Que faire des billes elliptiques et des fractions de pouce? Le diamètre inclut-il l'épaisseur de l'écorce? Rien.

Finalement, une première précision apparaît lors de la refonte des règlements en 1910. Dans le jargon forestier, on l'appelle le «point divisionnaire». «Pour les fins de mesurage, une fraction de trois-quarts et plus est considérée comme unité, une fraction moindre ne compte pas<sup>17</sup>». En somme, un billot de 17 pouces et 5/8 a été compté avec ceux de 17 pouces (parce que son diamètre est inférieur à 17 pouces et 3/4).

Le point divisionnaire est longtemps resté à trois-quarts de pouce. Fixé à cette valeur, le point divisionnaire sous-évalue toutes les récoltes mesurées au diamètre de façon appréciable et ce, peu importe le travail du mesureur. En effet, un point divisionnaire à trois-quarts de pouce sous-estime *en moyenne* d'un quart de pouce toutes les billes. Avec un point divisionnaire à un demi-pouce, les gains et les pertes des entrepreneurs s'annulent (il y a autant de billots dont le diamètre est inférieur au point divisionnaire qu'il y en a au-dessus de ce point). Mais le point divisionnaire à trois-quarts de pouce permet à l'entreprise de sortir gagnante puisque trois fois sur quatre les billes auront un diamètre inférieur au point divisionnaire<sup>18</sup>.

On a bien tenté, en 1935, de le fixer à un demi-pouce. Mais les pressions des concessionnaires ont tôt fait de le ramener à sa valeur antérieure. Le texte du règlement démontre à l'évidence que le gouvernement était conscient des effets d'une pareille politique: «Que, vu l'état difficile dans lequel se trouvent le commerce des bois ainsi que l'industrie de la pulpe et du papier, il n'est pas opportun d'augmenter les frais d'exploitation en réduisant la fraction de pouce qui justifie la majoration du diamètre<sup>19</sup>.»

Il faut attendre un dur conflit syndical avant que d'autres précisions soient apportées, soit la grève des bûcherons de Rouyn de

17. Article 14 du règlement du 26 avril 1910 (295/1910).

18. Mais supérieur à la lecture enregistrée: le billot de 13 pouces et 11/16 étant légalement considéré comme ayant seulement 13 pouces. Ainsi pour chaque trois billes donnant un gain, on compte une bille qui occasionne une perte (la bille de 13 pouces et 12/16 est considérée comme ayant 14 pouces). Deux billes sur quatre permettent à l'entrepreneur de sous-évaluer tout à fait légalement les diamètres d'un demi-pouce (tandis que les effets des deux autres s'annulent). Finalement l'ensemble des billes a un diamètre moyen supérieur d'un quart de pouce à celui enregistré.

19. Arrêté en conseil du 30 août 1935 (2415/1935).

décembre 1933<sup>20</sup>. Les mesureurs, à l'emploi des entrepreneurs, évaluaient fort mal les quantités de bois coupés par les bûcherons, dont le travail était rémunéré à la pièce<sup>21</sup>. Le conflit est tel que le gouvernement intervient en précisant comment doit être prise la lecture, soit à l'intérieur de l'écorce, selon une direction déterminée, sans chercher le plus petit diamètre, etc.<sup>22</sup>

Retenons de tout cela que les possibilités de sous-estimer d'un pouce le diamètre réel d'un billot, étaient grandes; d'autant plus qu'il suffisait souvent de tricher de quelques fractions de pouce<sup>23</sup>. Si le point divisionnaire avait été fixé à un demi-pouce, tel qu'il aurait dû être et tel qu'il le sera finalement à compter de 1936<sup>24</sup>, la tricherie aurait été beaucoup plus apparente et par conséquent, plus difficile à dissimuler.

Mais est-ce que les diamètres de toutes les billes ont été faussement réduits afin de diminuer les redevances? On peut en être certain. Rien n'empêchait ce procédé souhaité par tous les concessionnaires et imposé aux mesureurs à leur service. D'ailleurs, cela leur est d'autant plus facile qu'il ne s'agit pas d'une tromperie puisque les règlements ne l'interdisent pas formellement.

Récapitulons. Si le diamètre de chaque bille avait été faussement réduit d'un pouce, on pourrait avancer sans risque d'erreur que les récoltes devraient être majorées de 15% (tableau 2). Mais soyons prudents et suggérons qu'une bille sur trois a fait l'objet d'un mesurage adéquat (ce qui ramène la correction à 10%). Par ailleurs, comme le point divisionnaire à trois-quarts de pouce a des effets sur l'ensemble des billes, on peut proposer une autre hausse d'environ 4% (si 1 pouce = 15%, 1/4 de pouce = 4%). Au total donc, c'est 14% qu'il faut retenir comme pourcentage d'augmentation des récoltes mesurées en pmp sur la seule base de la lecture du diamètre des billes<sup>25</sup>.

20. Voir le *Rapport de MM. Maxime et Louis Morin concernant la grève des bûcherons à Rouyn en décembre 1933* (Québec, Ministère des Terres et Forêts, 1934).

21. Cela demeure très significatif de la collusion des entreprises et de l'État. C'est un tiers parti qui force finalement le gouvernement libéral à agir en 1934.

22. Arrêté en conseil du 11 octobre 1934 (2435/1934).

23. Cette même facilité à réduire artificiellement la mesure d'une pièce de bois s'applique de toute évidence au bois équarri pour lequel on estimait le cubage à partir de trois mesures: largeur, hauteur et longueur. Ainsi une pièce de 20 pouces sur 20 pouces était probablement enregistrée comme si elle mesurait 19 pouces sur 19 pouces. Sans risque de surestimer la sous-évaluation du bois équarri on peut avancer 10% comme coefficient de correction, d'autant plus que le bois équarri était grevé d'un droit de coupe élevé.

24. Voir l'arrêté en conseil du 4 mai 1936 (1255/1936). Il y a lieu de noter, toutefois, qu'à partir de 1945, le point divisionnaire sera ramené à 3/4 de pouce pour le bois de sciage (voir arrêté en conseil du 6 décembre 1945 (5009/1945)).

25. Ce 15% s'applique seulement au bois mesuré en pmp, ce qui signifie qu'une partie du bois à pâte, celui mesuré à la corde, n'est pas sujet théoriquement à cette correction.

**LE BOIS SERVANT À LA CONSTRUCTION  
ET À L'AMÉNAGEMENT DES CHANTIERS**

Compte tenu de la forte sous-évaluation déjà mise en évidence, il convenait d'élargir l'analyse afin d'examiner l'ensemble de la coupe. Restait-il d'autres procédés permettant à l'entrepreneur de ne pas déclarer certains bois? Oui, une autre pratique avantageait l'entrepreneur: la non-déclaration des bois nécessaires à l'installation des chantiers, à l'aménagement des rivières et des chemins et au chauffage des camps forestiers.

Parce que les règlements n'en font même pas mention avant 1910, il serait fort étonnant que ceux-ci aient été comptés au XIX<sup>e</sup> siècle. Il faut attendre la refonte des règlements en 1910, avant qu'une première mention soit incluse: «Les droits de coupe sont prélevés sur toutes les souches de plus de 2 pieds de hauteur... sur les bois employés comme longerons, ou dans la construction des camps, des ponts, des chemins en corduroy, des barrages et autres travaux...<sup>26</sup>»

Mais de toute évidence, cette clause est restée lettre morte. Comment aurait-on pu vérifier et contrôler ces récoltes de bois qui ne sortaient jamais des chantiers? En comptant les souches? Certes non. D'ailleurs, ce n'est pas pour rien que le gouvernement Duplessis, lors de son premier mandat, prend soin d'annuler cette pratique en décrétant un tarif spécial sur ces bois<sup>27</sup>. Cependant, les élections de 1939, en ramenant au pouvoir l'équipe libérale, vont permettre à Godbout de remettre en vigueur ce qui semble être l'ancienne politique qui avait cours depuis le milieu du XIX<sup>e</sup> siècle.

Attendu que la construction et le chauffage d'un campement forestier peuvent être considérés comme nécessité inhérente à l'exploitation, il y aurait lieu de ne plus facturer à l'avenir, les bois employés à ces fins et d'accorder des notes de crédit aux quelques concessionnaires auxquels des réclamations ont été adressées à cet effet pour l'année 1942-43<sup>28</sup>.

Le retour de Duplessis allait conduire à une réévaluation de cette question. En effet, en 1947, on décide de tenir compte de ces récoltes dans le calcul des redevances, mais d'une façon qui peut paraître

---

Néanmoins étant donné les gains substantiels obtenus par les concessionnaires en mesurant leur bois en pmp, il serait étonnant qu'ils n'aient pas pratiqué une sous-évaluation des volumes lors de la mesure du bois cordé. C'est pourquoi nous conserverons pour le bois à pâte mesuré à la corde un coefficient de 15% attribuable à la mesure des volumes.

26. Article 8 du règlement du 26 avril 1910 (295/1910).

27. Ce tarif était inférieur de 15% au tarif usuel. Voir l'arrêté en conseil du 6 décembre 1938 (2523/1938).

28. Arrêté en conseil du 13 novembre 1943 (3424/1943).

curieuse. La solution adoptée: une majoration générale des droits de coupe sur les catégories de bois déjà en usage<sup>29</sup>. Autrement dit, plutôt que d'inclure ces bois dans l'enregistrement de la matière ligneuse, les entrepreneurs paient davantage sur les récoltes habituellement déclarées, ce qui compense pour les bois des chantiers non taxés.

Les autorités gouvernementales ne se préoccupent guère de connaître le volume exact de matière ligneuse tirée annuellement. Inépuisable leur paraît alors la forêt. Leurs publications des données sur la production sont de simples comptes rendus des paiements des redevances et pas du tout une évaluation exacte de la coupe. Les redevances sont tout ce qui compte et se comptabilise.

Tout cela explique sans doute pourquoi les récoltes publiées dans les documents officiels sont si loin de la réalité. Il y a fort sous-enregistrement. Si on se fie aux seuls facteurs exposés plus haut, c'est quelquefois 50% des récoltes qui ne sont pas comptées au vu et au su des autorités gouvernementales inquiètes seulement des revenus.

Ces forts pourcentages nous amènent à reconsidérer l'importance des facteurs de la première catégorie mis de côté plus haut, à savoir les fraudes individuelles et systématiques dissimulées par les entrepreneurs. La forte insouciance des gouvernements — largement démontrée — incite certes les entrepreneurs à pratiquer de fausses déclarations en taisant certaines coupes. C'est pourquoi nous proposons comme dernier facteur de correction un faible 10% — qui paraît certain — afin de tenir compte de ces fraudes généralisées commises à l'insu des autorités.

Le tableau 3 récapitule l'ensemble des facteurs de correction nécessaires en vue d'estimer le niveau réel des récoltes<sup>30</sup>. L'État en consentant des avantages de toute sorte aux entrepreneurs cherche à stimuler l'exploitation forestière et à soutenir le développement économique de la province, mais biaise les données sur les récoltes de matière ligneuse.

Les mesures incitatives de l'État à exploiter la matière ligneuse «moins noble» — mais plus abondante — sont de deux types. L'une, discrète mais efficace, est celle de permettre un sous-enregistrement

29. Afin d'appliquer un facteur de correction pour ces récoltes non déclarées, il importait de savoir quel volume ces bois représentait par rapport aux récoltes totales. Grâce aux données incluses dans les rapports annuels des années 1960, au cours desquelles on a pris la peine de distinguer les volumes de ces bois, on a pu retenir comme pourcentage un facteur de 2%. Il convient par ailleurs de ne pas appliquer ce coefficient au bois équarri et au billot de pin trop précieux pour servir à ces usages.

30. Ces pourcentages sont avant tout des ordres de grandeur et ne tiennent pas compte de l'effet combiné de certains facteurs.

des récoltes afin de réduire les redevances exigées. Ce procédé est celui utilisé pour le bois à pâte. Une autre façon, plus apparente, est de réduire directement les droits de coupe des nouveaux produits forestiers. C'est précisément le cas de l'échelle des droits de coupe imposés sur le bois de sciage au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle (comparativement au bois équarri)<sup>31</sup>. Un calcul rapide, en effet, nous permet d'estimer qu'à longueur égale, le pin blanc équarri est de trois à quatre fois plus taxé que le billot de sciage de même essence<sup>32</sup>.

Une autre remarque s'impose: le coefficient global appliqué à chaque catégorie de bois varie beaucoup selon les périodes. À telle enseigne qu'il faut sans doute remettre en question l'idée que la sous-évaluation demeure constante, comme l'avait cru jusqu'ici les historiens.

Dernier élément: la sous-évaluation paraît être plus forte pour les nouvelles exploitations de bois qui ont émergé au fil du temps. C'est vrai pour le bois à pâte, qui profite de réductions substantielles, mais ce l'est aussi pour les nouvelles récoltes de sciage qui profitent de la table Derome à partir de 1888<sup>33</sup>. Cela implique — et il faut le noter — que les mutations du secteur forestier, comme par exemple le passage du bois de sciage au bois à pâte, sont atténuées par les données officielles et que la chronologie de ces mutations est décalée. En effet, comme les nouveaux produits forestiers bénéficient de mesures incitatives qui réduisent les récoltes déclarées<sup>34</sup>, le temps qu'ils

31. Ce semble être également le cas pour le bois de sciage d'épinette à partir de la fin des années 1880. En effet, en 1887, on adapte les anciens droits de coupe sur le bois de sciage — jusque-là comptabilisés en billots — à la nouvelle table de conversion qui entre en vigueur l'année suivante. Selon les calculs d'un fonctionnaire chargé du dossier, John Mackay, les anciens taux transposés en pmp équivalaient à environ 1,10\$ le 1 000 pmp de pin et à 0,63\$ le 1 000 pmp pour l'épinette. Que propose-t-il en vertu de la table Derome? Un dollars et trente pour le 1 000 pmp de pin (dont on n'a pas besoin d'encourager la production) et seulement 0,65\$ le 1 000 pmp d'épinette. Le procédé est évident: favoriser la coupe des épinettes (voir le Ministère de l'Énergie et des Ressources, centre de pré-archivage, dossier spécial 55, document 5369/1887).

32. Le droit de coupe sur le pin blanc équarri est de 5/6 de cent le pied cube tandis que celui sur le billot de pin blanc de 12 pieds est 5 cents. En moyenne, le pin blanc équarri contient 60 pieds cubes et ne dépasse probablement pas 30 pieds de longueur; chaque pied de bois équarri contenant au moins deux pieds cubes est donc imposé d'un droit d'un cent et deux tiers. Pour le billot de sciage de pin, chaque pied est taxé de moins d'un demi-cent (12 pieds divisés par 5 cents).

33. Ce n'est probablement pas un hasard si la hausse significative des récoltes de bois de sciage d'épinette enregistrée à la fin des années 1880 coïncide avec l'adoption de la table de mesurage si profitable aux entrepreneurs. Il serait erroné d'associer cette hausse à la seule émergence du bois à pâte, qui n'explique pas complètement cette forte montée de la coupe d'épinette. La planche de pin est remplacée de plus en plus par la planche d'épinette dans la construction.

34. Cette remarque s'applique également au bois de sciage qui finit par s'imposer au détriment du bois équarri. En effet, les seules données disponibles afin d'examiner cette mutation sont les droits de coupe. Or, l'État a accordé de fortes réductions sur les droits de coupe du bois de sciage afin d'en stimuler la production.

prennent à devenir une production dominante est en fait plus court que celui reconnu jusqu'ici.

En tant qu'expression des paiements de redevances, les données sur la production forestière provoque ainsi une sous-évaluation qui dépasse même ce qu'on pouvait imaginer. Elles sont aussi la résultante de stratégies gouvernementales qui cherchent à développer l'exploitation des ressources. Et c'est seulement après avoir considéré ces deux aspects implicites des données qu'on pourra bien s'en servir.

Tableau 3

Récapitulation des facteurs de sous-évaluation et le coefficient de correction des données par catégorie de bois

Catégorie	Facteur de sous-évaluation	Coefficient de correction appliqué
<b>Bois équarri</b>	Mesure (10%) Fraude (10%)	20%
<b>Bois de sciage</b> mesuré en billot 1850-1887	Bois servant aux chantiers (2%) Fraude (10%)	12%
mesuré en pmp 1888-1936 Pin	Table Derome (12%) Mesure du diamètre (14%) Fraude (10%)	36%
1888-1900 Épinette	Bois servant aux chantiers (2%) Table Derome (12%) Mesure du diamètre (14%) Fraude (10%)	38%
1900-1936 Épinette	Bois servant aux chantiers (2%) Table Derome (12%) Mesure du diamètre (14%) Fraude (10%) Bois à pâte (1/3 de 86% = 29%) <sup>1</sup>	67%
1937-1942	Table Derome (12%) Fraude (10%)	22%
1942-1945	Bois servant aux chantiers (2%) Table Derome (12%) Fraude (10%)	Épinette 24% Pin 22%
<b>Bois à pâte</b> mesuré à la corde 1888-1910	Bois servant aux chantiers (2%) Mesure (14%) Fraude (10%)	26%

mesuré en pmp 1910-1936 <sup>1</sup>	Bois servant aux chantiers (2%) Mesure du diamètre (14%) Table de conversion (40%) Diamètre au fin bout (20%) Fraude (10%)	86% <sup>2</sup>
1937-1942	Fraude (10%)	10%
1943-1945	Bois servant aux chantiers (2%) Fraude (10%)	12%
<b>Autres bois</b>		
1850-1936	Bois servant aux chantiers (2%) Fraude (10%)	12%
1936-1942	Fraude (10%)	10%
1943-1945	Bois servant aux chantiers (2%) Fraude (10%)	12%

1. La présence du bois à pâte dans les récoltes de bois de sciage d'épinette complique la situation. Par commodité, nous avons omis de tenir compte de ce facteur dans les récoltes de bois de sciage d'avant 1900 alors que le phénomène demeure secondaire. À partir de 1900 cependant, les proportions de bois à pâte dans le bois de sciage sont plus qu'appréciables et nous forcent à en tenir compte dans les corrections des données. Par prudence, nous avons estimé qu'un tiers du bois de sciage d'épinette enregistré entre 1900 et 1936 était en réalité du bois à pâte (voir Guy Gaudreau, «L'État, le mesurage...», loc. cit., 213); quoique ce pourcentage soit sans doute insuffisant pour les années postérieures à 1910, nous le conserverons afin de poursuivre notre approche modérée. Notons en terminant qu'à compter de 1910, tout le bois à pâte récolté au Québec est amalgamé, dans les documents officiels, avec le bois de sciage d'épinette. Il est donc impossible de tenir compte d'un coefficient global de correction spécifique au bois à pâte au cours de cette période.

2. Voir le bois de sciage d'épinette mesuré en pied cube.